

ARRETE DU MAIRE

N° 2018- 165/ST

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation

Rue Henri Fressange – Travaux sur les réseaux enterrés d'adduction d'eau effectués par l'entreprise MARQUET pour le compte de Saint-Flour Communauté

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-FOUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 137 du 1er Juillet 1967 portant règlement général et permanent des mesures de police dans la ville de Saint-Flour, et l'ensemble des arrêtés successifs qui l'ont modifié ;

CONSIDERANT que par mesure de sécurité publique, en raison de la nécessité de réaliser les réseaux enterrés humides et secs ainsi que l'aménagement de surface effectués par l'entreprise MARQUET pour le compte de Saint-Flour Communauté, il convient de réglementer provisoirement la circulation Rue Henri Fressange ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation rue Henri Fressange se fera comme suit et conformément au plan annexé :

- Limitation de vitesse à 30 km/h
- Interdiction de doubler
- Mise en place d'une circulation par alternat par feux tricolores ou manuel
- et éventuellement de 19H00 à 7H00, mise en place d'une circulation par sens prioritaire si la sécurité le permet

**Du Mercredi 13 juin 2018 à 8 heures
Au Vendredi 12 octobre 2018 à 18 heures**

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, maintenue et enlevée par l'entreprise MARQUET afin de matérialiser les présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal et sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Saint-Flour, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Affiché le : 13 juin 2018

Fait à Saint-Flour, le 08 juin 2018

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée ;

Sylvie CHADEL



